

Gouvernement du Québec

### Décret 145-2013, 20 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des intersections des rues des Peupliers, des Bouleaux, de la route des Érables et du chemin de la Plage-du-Village, situées sur le territoire de la Municipalité de Caplan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des intersections des rues des Peupliers, des Bouleaux, de la route des Érables et du chemin de la Plage-du-Village, situées sur le territoire de la Municipalité de Caplan, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-88-0099 (projet n<sup>o</sup> 154-88-0099) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59063

Gouvernement du Québec

### Décret 146-2013, 20 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06278 au-dessus de la rivière Pot au Beurre, sur la route 239, également désignée montée Sainte-Victoire, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06278 au-dessus de la rivière Pot au Beurre, sur la route 239, également désignée montée Sainte-Victoire, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, dans la circonscription électorale de Richelieu, selon le plan AA-8607-154-05-0683 (projet n<sup>o</sup> 154050683) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59064